

# STATUTS DE L' ASSOCIATION

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**Magic Bastos**".

## ARTICLE 2

Cette association a pour but d'assurer la reprise d'une vie sociale, professionnelle et sportive d'un jeune paraplégique.

## ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 11 bis, rue Saint Gervais, 69008 Lyon. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil.

## ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

## ARTICLE 5 – Les membres

Sont Membres d'honneur ceux dont l'association fait objet, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don de leur choix et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs et adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale afin de soutenir les projets de l'association.

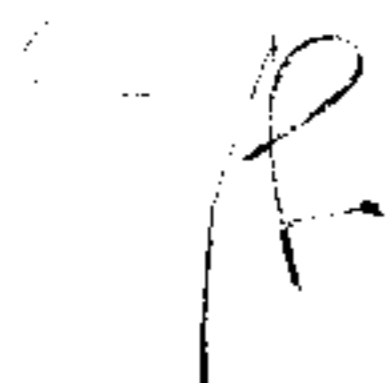
## ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a- La démission,
- b- Le décès,
- c- La radiation prononcée par le conseil d'administration

## ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :



- 1° - Le montant des cotisations et des dons
- 2° - Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° - Toutes ressources autorisées par la loi.

### **ARTICLE 8 – Conseil d'Administration**

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres au maximum élus pour un an par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour un an, composé de :

- 1° - Un président
- 2° - Un vice-président
- 3° - Un ou plusieurs secrétaires
- 4° - Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

### **ARTICLE 9 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois par an au moins, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la Majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

### **ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.



## **ARTICLE 12 – Formalités pour déclarations de modifications**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements de membres du bureau et du conseil d'administration,
- Le changement d'objet,
- Fusion des associations,
- Dissolution.

Le registre des associations doit être coté sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

## **ARTICLE 13 – Dissolution**

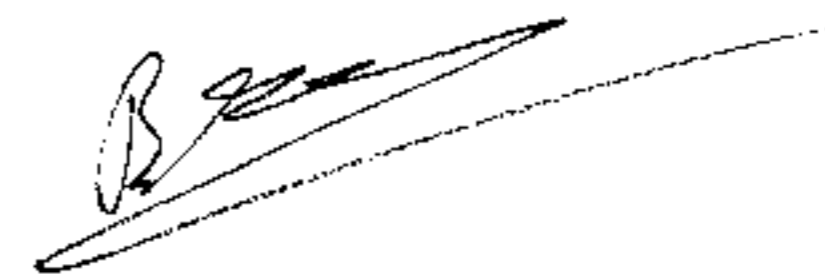
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 22 juin 2005.

Julie Perret, présidente de l'association

Handwritten signature of Julie Perret in black ink, with the name 'PERRET' clearly legible.

Benoît Chauvet, secrétaire

Handwritten signature of Benoît Chauvet in black ink, with a stylized 'B' and 'C'.